



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

ឯកសារដើម

ORIGINAL/ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 20-Apr-2017, 08:59

CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

19 février 2015

Journée d'audience n° 247

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
VEN Pov
LOR Chunthy
HONG Kimsuon
SIN Soworn

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN
SENG Leang
Dale LYSAK
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SREI Than (2-TCW-944)

Interrogatoire par M. le juge Président Nil Nonn page 4

Interrogatoire par M. Lysak..... page 7

public

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me DUCH PHARY	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me SON ARUN	Khmer
M. SREI THAN (2-TCW-944)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h09)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va entendre la déposition du témoin

6 2-TCW-944 jusqu'à la fin de l'interrogatoire par les

7 coprocurateurs.

8 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire état des parties présentes à

9 l'audience aujourd'hui.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties à ce

12 procès sont présentes.

13 M. Nuon Chea est présent quant à lui dans la salle de détention

14 temporaire. Il renonce à assister dans le prétoire au procès. Un

15 document en ce sens a été remis au Greffe.

16 Le témoin appelé à déposer aujourd'hui, à savoir 2-TCW-944, et

17 son avocat, <Duch Phary,> sont présents dans la salle d'attente.

18 Je vous remercie.

19 [09.11.08]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie.

22 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

23 La Chambre a été saisie d'une demande de <dispense> en date du 19

24 février 2015. Dans cette <demande>, il confirme souffrir de maux

25 de dos et d'étourdissements qui l'empêchent d'être assis pendant

2

1 longtemps. Il y est dit qu'afin de participer aux futures
2 audiences, il demande à renoncer à son droit à participer et à
3 être présent à l'audience du 19 février <2015>.

4 Nuon Chea a été informé dûment par ses avocats des conséquences
5 de cette <dispense>, qui ne saurait être interprétée comme un
6 renoncement à son droit à un procès équitable ou à son droit à
7 remettre en cause les preuves admises pendant ce procès à tout
8 moment du procès.

9 Ayant pris connaissance du rapport médical de Nuon Chea présenté
10 par le médecin traitant des CETC en date du 19 février <2015>, le
11 docteur note que l'état de santé de Nuon Chea demeure inchangé,
12 qu'il souffre de maux de dos forts, d'étourdissements, qu'il ne
13 peut pas rester assis pendant longtemps. Il recommande à la
14 Chambre de lui permettre de suivre à distance l'audience dans la
15 salle de détention temporaire.

16 [09.12.40]

17 Ainsi <et> conformément <à la règle 81.5 du> Règlement intérieur
18 des CETC, la Chambre décide de faire droit à la demande de Nuon
19 Chea, lui permettant ainsi de suivre à distance par moyens
20 audiovisuels l'audience d'aujourd'hui. Il renonce à son droit à
21 être présent dans le prétoire.

22 <Régie>, veuillez établir la liaison avec la salle de détention
23 provisoire afin qu'il puisse suivre à distance la procédure.

24 Hier, la Chambre a informé les parties qu'il y avait une demande
25 de mesures de protection et a levé la séance jusqu'à aujourd'hui.

3

1 La Chambre rappelle qu'en vertu de la règle 79 alinéa 6, <> les
2 débats <doivent avoir> lieu en audience publique, mais la Chambre
3 peut également siéger à huis clos afin de donner effet aux
4 mesures de protection.

5 La Chambre a été saisie d'une telle demande de mesures de
6 protection et pour pouvoir <en> discuter, <> nous allons passer
7 en session à huis clos, conformément à la règle 29.

8 Le public est prié de quitter la salle pendant le débat à huis
9 clos.

10 Huissier d'audience, vous serez notifié lorsque la Chambre aura
11 décidé de passer à nouveau en audience publique.

12 [09.14.44]

13 <Régie>, veuillez déconnecter les liens <audiovisuels> avec la
14 salle publique, mais laissez les rideaux ouverts pour que les
15 interprètes puissent bien faire leur travail.

16 (Passage à huis clos: 09h17)

17 (Reprise de l'audience publique: 10h30)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

20 Avant d'entendre ce témoin, la Chambre rend sa décision orale sur
21 la demande de mesures de protection formulée par le témoin
22 2-TCW-944. La Chambre fait droit à cette demande, laquelle a été
23 présentée par l'entremise de l'Unité d'appui aux témoins et
24 experts.

25 Les détails relatifs au lieu de résidence du témoin ne seront pas

4

1 communiqués publiquement. L'image du témoin ne sera pas diffusée
2 publiquement. Pour donner effet à ces mesures de protection,
3 l'image sera floutée au cours de la déposition dudit témoin. Une
4 décision motivée sera rendue en temps opportun.

5 Services techniques, veuillez faire le nécessaire pour que le
6 visage du témoin soit flouté durant sa déposition.

7 [10.33.03]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. LE PRÉSIDENT:

10 Q. Monsieur le témoin, comment vous appelez-vous?

11 M. SREI THAN:

12 R. Je m'appelle Srei Than.

13 Q. Quelle est votre date de naissance?

14 R. Je suis né en 1957.

15 Q. Quel est votre métier actuellement?

16 R. Actuellement, je suis cultivateur de riz.

17 Q. Comment s'appellent vos parents?

18 R. Mon père s'appelle Tuy Ngil et ma mère, Tuy Chim.

19 Q. Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

20 R. Ma femme s'appelle Long Von et nous avons cinq enfants.

21 [10.34.33]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Greffier, veuillez remettre au témoin le document D125/129, et

24 veuillez lui demander de confirmer si les passages mis en

25 évidence sont exacts.

5

1 Q. Est-ce que l'adresse mentionnée dans ce document est exacte?

2 M. SREI THAN:

3 R. Oui.

4 Q. Merci, Monsieur le témoin.

5 Selon le rapport du Greffe, à votre connaissance, aucun membre de
6 votre famille, ancêtre <ou descendant>, ou membre de famille par
7 alliance n'a été admis <> en tant que partie civile dans la
8 présente affaire; est-ce exact?

9 R. Oui.

10 Q. Avez-vous prêté serment?

11 R. Oui

12 [10.36.04]

13 Q. La Chambre va à présent vous signifier vos droits et
14 obligations en tant que témoin.

15 Vous pouvez refuser de répondre à une question ou refuser de
16 faire des observations au cas où cela vous exposerait à des
17 poursuites. Autrement dit, vous avez le droit de ne pas témoigner
18 contre vous-même. Pour le reste, vous devrez répondre à toutes
19 les questions qui seront posées par les juges ou par les parties,
20 sauf dans le cas de figure précité, à savoir que vos réponses ou
21 commentaires vous exposeraient à des poursuites.

22 Par ailleurs, il vous appartiendra de dire la vérité sur ce que
23 vous avez <appris>, entendu, vécu personnellement <et dont vous
24 vous rappelez> en rapport avec les questions posées par les juges
25 ou les parties.

6

1 Avez-vous compris vos droits et obligations?

2 R. Oui.

3 [10.37.37]

4 Q. Merci. Monsieur le témoin, avez-vous été entendu par le Bureau
5 des cojuges d'instruction? Si oui, combien de fois et à quel
6 endroit?

7 R. Si mes souvenirs sont bons, j'ai été entendu deux ou trois
8 fois, mais je ne sais plus à quel date c'était.

9 Q. Où était-ce?

10 R. Chez moi.

11 Q. Merci. Avant de venir à la barre, avez-vous examiné vos
12 procès-verbaux d'audition pour raviver vos souvenirs?

13 R. Oui.

14 Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, est-ce que ces
15 procès-verbaux d'audition sont fidèles à ce que vous avez
16 effectivement dit aux enquêteurs chez vous?

17 R. Oui.

18 Q. Vous êtes visiblement accompagné d'un avocat mis à votre
19 disposition par l'Unité d'appui aux témoins et experts à votre
20 demande. Avez-vous consulté votre avocat?

21 R. Oui.

22 [10.39.58]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 C'est une bonne chose que vous l'ayez consulté. Il vous sera

25 loisible de consulter votre avocat occasionnellement en cours de

7

1 déposition si vous estimez que la question posée pourrait vous
2 amener à donner des réponses vous exposant à des poursuites.
3 C'est à vous d'apprécier si vous devez ou non répondre à la
4 question posée. Cela étant, vous <pourrez> refuser de répondre
5 que lorsque vous estimerez que votre réponse vous exposerait à
6 des poursuites.

7 Par ailleurs, nous vous rappelons qu'il faudra, pour le reste,
8 répondre à toutes les questions des juges et des parties. Si vous
9 ignorez la réponse, si vous ne pouvez pas répondre, dites-le, car
10 dire "je ne sais pas", c'est également une réponse.

11 Avez-vous bien compris?

12 M. SREI THAN:

13 Oui

14 [10.41.33]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur, c'est
17 l'Accusation qui va commencer à interroger le témoin.

18 Je vous en prie.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR M. LYSAK:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Bonjour, Monsieur le témoin.

23 Je vais tout d'abord poser certaines questions sur la période
24 allant de 1973 à 1976, période pendant laquelle vous étiez un
25 soldat du district de Tram Kak.

8

1 Q. Dans le procès-verbal d'audition D125/129, au début, vous
2 dites être devenu soldat khmer rouge fin 73. Vous dites aussi
3 avoir combattu les soldats de Lon Nol dans le cadre du 13e
4 régiment. Et voici ma première question: avez-vous participé aux
5 combats contre les forces de Lon Nol lors de la prise d'Angk Ta
6 Saom par les Khmers rouges?

7 [10.43.17]

8 M. SREI THAN:

9 R. En 1973, j'étais un soldat de district. Fin 73, j'ai intégré
10 l'armée du secteur sous le commandement des Khmers rouges.
11 J'étais au 21e régiment. J'ai oublié de quelle division celui-ci
12 relevait à l'époque. <Il n'y avait pas de division. Il n'existait
13 que des régiments.>

14 Voilà ce qui s'est passé en 73. En 75, les Khmers rouges ont
15 attaqué Phnom Penh, et à ce moment-là, j'ai intégré le 13e
16 régiment de la 210e division... ou plutôt, de la 3e division.

17 Q. Merci. Nous allons arriver au mois d'avril 75 mais avant cela,
18 quels souvenirs avez-vous, le cas échéant, de la prise d'Angk Ta
19 Saom?

20 [10.44.56]

21 R. Je ne m'en souviens pas.

22 Q. Dans le premier procès-verbal d'audition, D125/129 - je donne
23 les ERN: en khmer: 00224788; en anglais: 00231673 et 74; et en
24 français: 00234574 et 75 - voici ce que vous dites. Vous dites
25 que vous étiez dans le chef-lieu provincial de Takéo le 17 avril

1 75. Vous vous prépariez à un combat. Vous dites que le chef-lieu
2 de province est tombé le lendemain, le 18 avril. Ensuite, vous
3 décrivez ce que vous avez vu dans les termes suivants, et ici je
4 vais citer:

5 "J'ai vu des soldats de Lon Nol lever le drapeau blanc en signe
6 de reddition."

7 Plus loin, je cite:

8 "J'ai vu des soldats khmers rouges armés ordonner aux habitants
9 de partir vers l'ouest par la nationale numéro 22. C'est
10 seulement à 5 heures de l'après-midi que le calme est revenu."

11 Fin de citation.

12 Et voici ma première question: qu'a-t-on fait des soldats de Lon
13 Nol qui se sont rendus dans la ville de Takéo?

14 R. Les soldats de Lon Nol qui quittaient le chef-lieu provincial
15 de Takéo ont été envoyés à la coopérative du district de Tram
16 Kak.

17 Q. Parmi ces soldats ou fonctionnaires du régime de Lon Nol,
18 est-ce que des gens haut placés ont été arrêtés?

19 R. Je n'en sais rien.

20 [10.48.02]

21 Q. Connaissez-vous un endroit appelé <"Bureau 204"> à Prey Kduoch
22 dans le nord-ouest du district?

23 R. Non.

24 Q. Nous allons faire temporairement un bond dans le temps et ici
25 je vous renvoie au document E319.1.25.

10

1 J'aimerais, Monsieur le Président, faire remettre au témoin et à
2 son avocat un exemplaire des trois PV d'audition. Il pourra s'y
3 référer, si nécessaire.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous en prie.

6 [10.49.37]

7 M. LYSAK:

8 Q. Il s'agit donc du document E319.1.25, soit votre troisième PV
9 d'audition; réponse numéro 13, et je vais citer:

10 "Après avoir quitté Krang Ta Chan, j'ai été envoyé à Prey Kduoch
11 et à beaucoup d'autres endroits, mais toujours dans la zone
12 sud-ouest."

13 Fin de citation.

14 Quand vous avez été envoyé à Prey Kduoch, avez-vous été affecté à
15 un bureau appelé le Bureau 204 et, sinon, que vous a-t-on chargé
16 de faire à Prey Kduoch?

17 M. SREI THAN

18 R. Quand j'ai été transféré de Krang Ta Chan, en réalité, j'ai
19 regagné mon ancienne division. Je n'ai pas été transféré à Prey
20 Kduoch. En fait, je suis retourné <au 13e> régiment, rattaché à
21 la 210e division.

22 Q. <Dites-vous> donc que vous n'avez jamais travaillé dans la
23 région de Prey Kduoch ou à proximité d'un bureau appelé le Bureau
24 204?

25 R. Je n'y ai jamais travaillé.

11

1 [10.51.29]

2 Q. J'ai d'autres questions sur les événements qui ont suivi
3 immédiatement le 17 avril 1975. La Chambre a entendu un témoin,
4 Kev Chandara, lequel a indiqué aux enquêteurs du Bureau des
5 cojuges d'instruction, dans le document E3/5153 - ERN en anglais:
6 00205090; khmer: 00172044; et en français: 00205095 - <dans>
7 lequel, disais-je, <il> a décrit la façon dont les évacués
8 avaient été rassemblés dans une pagode, à savoir le Wat Champa,
9 dans la commune de Ta Phem, après le 17 avril 1975. Cette
10 personne - et ici je vais la citer - a dit ceci:
11 "70 pour cent des évacués arrivés au centre de la pagode Champa
12 ont été exécutés à Krang Ta Chan, à Krabei Prey, au Bureau 160 et
13 au Bureau 204."

14 Fin de citation.

15 Les évacués ou les Nouveaux dans le district de Tram Kak ont-ils
16 été rassemblés à la pagode Champa, après le 17 avril 1975? Que
17 leur est-il arrivé?

18 [10.53.36]

19 R. Après la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges, le 17
20 avril, je n'étais pas dans le district de Tram Kak. Je ne savais
21 donc pas ce qui s'y passait.

22 Q. Quand êtes-vous retourné dans le district de Tram Kak après le
23 17 avril 75?

24 R. Je n'ai <pas> travaillé à Tram Kak. J'ai <servi comme soldat
25 et j'ai> toujours été rattaché au 13e régiment de la 210e

1 division.

2 Q. Où était basé ce régiment? Où travailliez-vous quand vous
3 étiez soldat de ce 13e régiment?

4 R. Nous n'avions pas de base fixe. Nous étions sans cesse
5 transférés d'un endroit à l'autre.

6 Q. Pourriez-vous décrire de façon générale l'endroit où vous
7 étiez basé, en général, après le 17 avril 75 jusqu'à la fin de
8 l'année, ainsi que durant l'année 76?

9 R. À compter de 1975, soit environ un mois plus tard, j'ai été
10 transféré <à Phnum Noreay> - la montagne <Noreay - pour casser
11 des pierres>, et ensuite <à> Kaoh Andaet, dans le district de
12 Kiri Vong, où j'ai dû cultiver du riz. Dans cette région, j'ai
13 cultivé du riz à plusieurs endroits, mais je ne me souviens pas
14 <exactement> des endroits.

15 [10.56.09]

16 Q. Passons à la période durant laquelle vous avez travaillé à
17 Krang Ta Chan. Mais avant cela, une question par rapport à votre
18 dernière réponse. Avant d'être envoyé à Krang Ta Chan, avez-vous
19 jamais travaillé dans le district de Tram Kak ou bien est-ce que,
20 la première fois que vous avez été envoyé dans le district de
21 Tram Kak, c'était précisément au moment où on vous a affecté à
22 Krang Ta Chan?

23 R. Non

24 [10.57.01]

25 Q. Évoquons la période que vous avez passée à Krang Ta Chan. Dans

13

1 le troisième PV d'audition, document E319.1.25, à la réponse

2 numéro 3, voici ce qu'on vous demande:

3 "Quand avez-vous commencé à travailler à Krang Ta Chan?"

4 Et vous répondez comme suit:

5 "En 1976 ou 1977."

6 Dans l'autre PV d'audition, vous indiquez que c'était en 77 que
7 vous avez été affecté à Krang Ta Chan. Par ailleurs, dans le
8 document D232/93, à la réponse numéro 3, vous dites aussi qu'il y
9 avait six autres personnes, dont vous faisiez partie, lesquelles
10 avaient été envoyées à Krang Ta Chan en même temps que vous, et
11 ce groupe comprenait un dénommé Sim et un dénommé <Son>.

12 Veniez-vous tous les six de la même unité?

13 R. Nous avons tous les six été désignés pour monter la garde au
14 bureau de Krang Ta Chan.

15 Q. Mais avant qu'on vous affecte à Krang Ta Chan, est-ce que ces
16 autres gens faisaient partie de la même unité que vous?

17 R. Oui, nous faisions partie de la même unité.

18 [10.59.14]

19 M. LYSAK:

20 Monsieur le Président, à présent j'aimerais que le témoin se
21 penche sur deux procès-verbaux d'audition établis par les juges
22 d'instruction, D40/20 et E319.1.33. Il s'agit de déclarations de
23 deux autres témoins que je ne vais pas désigner nommément. Je
24 vais aussi demander au témoin de ne pas le faire non plus. Je
25 vais demander au témoin d'examiner la première page de ces

14

1 déclarations et de nous dire si ces deux personnes faisaient
2 partie du groupe des gens qui sont allés à Krang Ta Chan avec le
3 présent témoin.

4 Si vous m'y autorisez, j'aimerais donc faire remettre au témoin
5 ces PV d'audition. Que le témoin et son avocat comprennent bien
6 que nous voulons éviter de citer nommément publiquement les
7 personnes en question.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous en prie. Allez-y.

10 Huissier d'audience, veuillez remettre ces documents <du
11 coprocurateur adjoint international> au témoin <afin qu'il les
12 examine.>

13 [11.00.340]

14 M. LYSAK:

15 Q. Pour que tout soit clair, ma question, Monsieur le témoin, est
16 la suivante. Vous verrez, sur la page initiale de ces documents,
17 des informations sur les individus ainsi que leurs noms. Veuillez
18 prendre connaissance de ces informations pour les deux personnes.

19 Je voudrais savoir si ces deux personnes faisaient partie du
20 groupe envoyé à Krang Ta Chan en même temps que vous.

21 M. SREI THAN

22 R. Oui. <Saing> et Sim faisaient partie de la même unité.

23 Q. Dans le document D40/20, page 00165329; anglais: 00433568; en
24 français: 00524317, la <première> personne indique avoir été
25 envoyée à Krang Ta Chan pendant la récolte du riz en 76. La

15

1 deuxième personne dont vous avez dit qu'elle a été envoyée à
2 Krang Ta Chan en même temps que vous est la personne nommée dans
3 le document E319.1.33, réponse 15. Cette personne déclare être
4 devenue garde à Krang Ta Chan en octobre ou novembre 1976.

5 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, à savoir que c'était
6 fin 76 et non pas en 77 que vous avez été envoyé à Krang Ta Chan?
7 [11.03.01]

8 R. Fin 1976, j'ai été transféré, mais pas à Krang Ta Chan, pas à
9 la prison de Krang Ta Chan. C'était Krang Ta Chan, mais à la
10 clôture extérieure de Krang Ta Chan, qui se situait à peu près à
11 un kilomètre du centre du site.

12 Q. Je vous remercie de nous avoir apporté ces précisions,
13 Monsieur le témoin.

14 S'agissant à présent de la fonction de Krang Ta Chan, vous avez
15 fait l'affirmation suivante dans le document portant la cote
16 D125/129; les références, en khmer: 00224789; anglais: 00231674;
17 français: 00234575. Vous dites, je cite:

18 "Krang Ta Chan était un centre de rééducation. J'ai entendu les
19 gens parler les uns aux autres. Ils disaient qu'un centre de
20 rééducation était un centre où on exécutait les gens et que ceux
21 qui arrivaient ne pouvaient pas continuer de vivre. Cela voulait
22 dire que celles qui <étaient entrés> étaient toutes décédées."

23 Pourriez-vous nous dire qui a décrit le centre de rééducation en
24 ces termes?

25 [11.05.04]

16

1 R. C'était des villageois que j'ai entendus dire que le centre de
2 sécurité à Tram Kak était un centre d'exécution.

3 Q. Pourriez-vous nous dire si, pendant toute la période où vous
4 avez travaillé à Krang Ta Chan, il y avait des enseignants?

5 R. Il n'y avait pas d'enseignants.

6 Q. Dans vos auditions, vous avez expliqué que vous travailliez en
7 tant que garde à l'extérieur de Krang Ta Chan au début mais que
8 par la suite vous avez été appelé à travailler à l'intérieur du
9 camp et que vous dactylographiez des documents pour le directeur
10 de la prison. J'aimerais vous poser quelques questions, dans un
11 premier temps, sur la façon dont les prisonniers arrivaient à
12 Krang Ta Chan pendant toute la période où vous y étiez,
13 c'est-à-dire tant pendant la période où vous travailliez à
14 l'extérieur de la prison que pendant la période où vous
15 travailliez à l'intérieur de la prison.

16 [11.06.36]

17 Dans votre audition, dans le document portant la cote D125/129 -
18 référence, en khmer <00224789>; en anglais: 00231674; et, en
19 français: 00234575 - vous décrivez comment les personnes arrêtées
20 étaient amenées avec les bras derrière le dos, attachés derrière
21 le dos. Pourriez-vous dire qui amenait les personnes à Krang Ta
22 Chan avec les bras ligotés dans le dos?

23 [11.07.36]

24 R. <Lorsque ces> personnes étaient amenées... <je ne savais pas qui
25 les avait arrêtées, mais c'était le chef de la commune...> les gens

17

1 de la commune, c'était eux qui envoyaient ces personnes.

2 Q. Donc, ce que vous dites, c'est que c'est la milice de la
3 commune qui amenait les prisonniers. Ce que je cherche à savoir
4 <en particulier>, c'est qui étaient les personnes qui amenaient
5 les prisonniers à Krang Ta Chan depuis l'extérieur?

6 R. Ce n'était pas la milice de la commune qui les arrêtait. Les
7 prisonniers étaient <déjà> attachés, mais je ne sais pas qui
8 avait procédé à leur arrestation.

9 Q. Je précise: je ne vous demande pas qui les avait arrêtés, je
10 vous demande qui les amenait à Krang Ta Chan, qui venait livrer
11 les prisonniers à Krang Ta Chan.

12 R. Ceux qui les amenaient à Krang Ta Chan étaient la milice de la
13 commune.

14 Q. Monsieur le témoin, Meng-Try Ea a publié un livre, c'est un
15 des documents qui est versé au dossier, c'est le document
16 E3/2120; E3/2120, E3 barre 2120. Ce document fait référence à des
17 entretiens que Meng-Try Ea a conduits en décembre <2000> et en
18 octobre 2001, entretien avec une personne qu'il identifie sous le
19 nom de Sok Chantha, alias Duch, <> ancien <cadre> dactylographe
20 <au centre de rééducation de Tram Kak>. <>

21 Ma question est donc la suivante: vous souvenez-vous avoir été
22 interviewé au sujet de Krang Ta Chan en 2000 ou en 2001 par une
23 personne portant le nom de Meng-Try Ea?

24 R. Non. Je ne me souviens pas.

25 [11.10.40]

18

1 Q. Avez-vous déjà utilisé le nom Sok Chantha en tant que alias?

2 R. Non.

3 Q. Je vais vous lire un extrait de ce livre pour vous rafraîchir
4 la mémoire. Dans ce livre portant la cote E3/2120, en anglais:

5 00416390... Cela n'a pas été traduit, ou en tout cas, les
6 traductions ne sont pas encore terminées. Je vais donc en donner
7 lecture, <simplement, pour les besoins du transcript>.

8 <Nous avons fait une demande de traduction.> Sur cette page, il
9 est dit la chose suivante - on attribue ces dires à une personne
10 identifiée comme étant le dactylographe de Krang Ta Chan et
11 portant l'alias de Duch et... à également un garde nommé <Saing>:
12 [11.12.01]

13 "Ces anciens cadres ont dit que les... ceux qui escortaient les
14 prisonniers sonnaient une cloche <sur> un manguier à l'ouest de
15 la porte. À ce moment-là, les cadres venaient rencontrer et
16 chercher les prisonniers et leur permettaient de rentrer à
17 l'intérieur."

18 Fin de citation.

19 Traduction libre.

20 Première question: y avait-il une cloche à l'extérieur du site de
21 Krang Ta Chan que faisaient sonner les miliciens lorsqu'ils
22 arrivaient avec des prisonniers?

23 R. Non, il n'y avait pas de cloche.

24 Q. J'aborde à présent des questions au sujet du nombre de
25 prisonniers à Krang Ta Chan. Dans votre procès-verbal d'audition,

19

1 D232/93, réponses 19 et 20, vous dites la chose suivante:

2 "Question. Lors du transfert, les prisonniers avaient-ils les
3 yeux bandés?"

4 "Réponse. Non, mais ils avaient les mains <ligotés>. À chaque
5 fois qu'on les attachait pour les faire sortir ou les faire
6 marcher, ils étaient environ cinq ou six conduits en file,
7 attachés l'un à l'autre."

8 "Question. Quel était le nombre maximum de prisonniers?"

9 "Réponse. Il variait. Parfois il y en avait vingt, parfois il y
10 en avait trois ou quatre."

11 Fin de citation.

12 [11.14.17]

13 Première chose que j'aimerais savoir. Lorsque vous dites qu'il y
14 avait au maximum vingt prisonniers, à quoi faites-vous référence?
15 Parlez-vous du nombre maximum de prisonniers entrant à Krang Ta
16 Chan, arrivant à Krang Ta Chan <un jour donné>? Parlez-vous de la
17 capacité maximale de la prison? À quoi faites-vous référence
18 lorsque vous dites que parfois il y avait jusqu'à vingt
19 prisonniers? <>

20 R. Je dis, dans ma réponse, que <10 ou 20 personnes,> cela
21 dépendait des jours, <> que cela n'avait pas lieu tous les jours.

22 Q. Donc, vous parlez de l'arrivée des prisonniers, du nombre de
23 prisonniers arrivant, n'est-ce pas?

24 R. Oui.

25 [11.15.39]

20

1 Q. Nous avons entendu une partie civile déposer devant cette
2 Chambre, <Say Sen (sic)>. Lui... a dit qu'au départ il y avait deux
3 bâtiments de détention des prisonniers et que, après <le 17>
4 avril 1975, pendant le régime des Khmers rouges, deux bâtiments
5 supplémentaires ont été construits. Ma première question est la
6 suivante: vous souvenez-vous du nombre de bâtiments à Krang Ta
7 Chan utilisés pour la détention des prisonniers? Pourriez-vous
8 nous donner une idée du nombre de prisonniers que pouvaient
9 contenir ces bâtiments de détention?

10 R. Il y avait deux bâtiments à Krang Ta Chan. Chaque bâtiment
11 pouvait accueillir 50 à 60 prisonniers.

12 Q. Il s'agit de la déposition de <Say Sen (sic)> dont voici les
13 références: E1/257.1, transcription en date du 5 février 2015 à
14 environ "10.50.53". Il décrit la situation, il dit qu'en raison
15 du nombre croissant de prisonniers, il a fallu édifier deux
16 bâtiments supplémentaires dont il dit qu'ils se situaient à l'est
17 du site. Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire? Vous
18 souvenez-vous si deux bâtiments supplémentaires ont été bâtis et
19 qui auraient été construits juste à l'extérieur du site
20 principal?

21 [11.18.23]

22 R. Lorsque moi je suis arrivé, il n'y avait que deux bâtiments.
23 Je ne sais pas combien il y en avait au préalable. Il y en avait
24 un à l'ouest, et un autre à l'est.

25 Q. L'une des preuves admises à ce procès est un rapport en date

1 de novembre 1977 émanant de la prison.
2 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je souhaite
3 produire ce document pour qu'il soit projeté à l'écran. Il s'agit
4 du document E3/2109; référence en khmer: 00068014; en anglais:
5 00276555; et en français: 00290272. Avec votre autorisation,
6 Monsieur le Président, je souhaite présenter ce document au
7 témoin et je souhaite qu'il soit également projeté à l'écran.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Allez-y.

10 [11.20.00]

11 M. LYSAK:

12 Monsieur le témoin, je vous renvoie au paragraphe 1 de ce
13 document.
14 Serait-il possible de projeter <cette partie du> document à
15 l'écran? Il s'agit d'un compte rendu quant au nombre de
16 prisonniers pour le mois de novembre 1977. Il y est dit que <75>
17 nouveaux prisonniers ont été admis, 92 personnes ont été purgées,
18 6 sont morts de maladie, et une personne du grade de
19 lieutenant-colonel a été déportée à la région par l'Angkar. Il
20 n'en reste au total que 85 <à la fin de ce mois>.

21 Q. Ma première question est la suivante: vous souvenez-vous que
22 de tels rapports aient été rédigés de façon mensuelle?

23 M. SREI THAN

24 R. Non. Il n'y avait pas ce type de rapports.

25 Q. Reconnaissez-vous l'écriture dans ce document?

1 R. Oui. Je m'en souviens. C'est l'écriture de Duch.

2 Q. Et lorsque vous parlez de Duch, de qui parlez-vous?

3 [11.22.01]

4 R. Je parle de l'adjoint du directeur, qui se prénommaient <Leng>

5 An.

6 Q. Pour que tout soit clair, il y avait, Monsieur le témoin, deux
7 cadres à Krang Ta Chan, deux cadres dont l'alias était Duch. Il y
8 avait vous-même et il y avait également une personne dont vous
9 venez de dire qu'il s'agissait de l'adjoint du directeur. Est-ce
10 exact?

11 R. Oui, c'est exact.

12 Q. Ce rapport établit qu'une personne, un lieutenant-colonel, a
13 été déférée à la région par l'Angkar, ou a été déportée à la
14 région par l'Angkar. Pourriez-vous nous dire ce que cela veut
15 dire? Qu'est-ce que cela veut dire lorsque l'on est enlevé ou
16 déporté à la région? <>

17 R. Je ne comprends pas.

18 Q. Y avait-il un bureau de sécurité pour le secteur dans lequel
19 se trouvait le district de Tram Kak?

20 [11.23.46]

21 R. Je ne sais pas.

22 Q. J'ai encore une question. Savez-vous si, à un moment ou un
23 autre, des prisonniers ont été transférés depuis Krang Ta Chan
24 vers d'autres prisons?

25 R. Oui. On envoyait les prisonniers ailleurs, mais je ne sais pas

1 si c'était des prisons. Je ne savais rien de ce qu'il se passait
2 ni des destinations.

3 Q. À quelle fréquence les prisonniers étaient-ils transférés vers
4 d'autres sites?

5 R. Pas très souvent. C'est arrivé fin 78 et début 79.

6 Q. Avez-vous des informations sur le lieu vers lequel étaient
7 envoyées ces personnes fin 78, début 79?

8 R. Je ne savais pas où ils étaient envoyés.

9 [11.25.46]

10 Q. Un peu plus tôt, j'ai parlé de la déposition de l'une des
11 parties civiles, un homme nommé <Say Sen (sic)>. Dans votre
12 procès-verbal d'audition D125/129, référence en khmer: 00224790 à
13 91; en anglais: 00231675; et en français: 00234576, vous
14 identifiez <Say Sen (sic)>, vous dites qu'il s'agit de l'un des
15 prisonniers qui a survécu à Krang Ta Chan. Pourriez-vous
16 <confirmer> que <Say Sen (sic)> était prisonnier à Krang Ta Chan
17 pendant toute la période où vous y avez travaillé?

18 R. <Say Sen (sic)> était un ancien prisonnier à Krang Ta Chan. Je
19 ne sais pas quand il est arrivé, quand il a été envoyé à cette
20 prison, mais quand moi je suis arrivé, il y était déjà.

21 Q. Vous nous confirmez donc que <Say Sen (sic)> était déjà là
22 quand vous êtes arrivé. Était-il encore prisonnier? Était-il
23 prisonnier pendant la période où vous y avez travaillé? Y est-il
24 resté prisonnier pendant toute la période?

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

2 Maître Koppe, vous avez la parole.

3 [11.27.41]

4 Me KOPPE:

5 Monsieur le Président, je vous remercie.

6 Je ne suis pas certain d'avoir bien entendu. J'ai entendu que le
7 témoin disait que <Say Sen (sic)> était un ancien prisonnier.

8 Donc, lui demander à nouveau si c'était un prisonnier, ce n'est
9 pas être fidèle à la déposition puisque le témoin vient de dire
10 que c'était un ancien prisonnier.

11 M. LYSAK:

12 Il nous a également dit qu'il était déjà là quand il était à
13 Krang Ta Chan.

14 Me KOPPE:

15 Oui, mais ça ne veut pas dire que c'était un prisonnier, <non?>

16 M. LYSAK:

17 Je reformule ma question.

18 Q. Lorsque vous avez dit que <Say Sen (sic)> était à Krang Ta
19 Chan quand vous êtes arrivé fin 76, était-il alors prisonnier?

20 M. SREI THAN

21 R. Lorsque je suis arrivé début 1977, j'ai vu <Say Sen (sic)>
22 dans la prison de Krang Ta Chan, mais il travaillait à
23 l'extérieur. Il s'occupait de la cuisine dans la prison.

24 [11.29.03]

25 Q. Lorsque vous dites que l'on... l'autorisait à sortir aux fins de

25

1 la cuisine, c'était pendant la journée? Qu'en était-il le soir?

2 R. Le soir, il était mis en détention dans la prison.

3 Q. Monsieur <Say Sen (sic)> est-il resté à Krang Ta Chan pendant
4 toute la période où vous y étiez?

5 R. Tandis que je travaillais à Krang Ta Chan - et j'y suis resté
6 un an - <Say Sen (sic)> a toujours été là.

7 Q. Je souhaite à présent passer à un sujet différent. J'aborde à
8 présent l'interrogatoire des prisonniers <à Krang Ta Chan>. Dans
9 votre <PV d'audition devant les co-juges d'instruction>, document
10 D125/129 - référence, ERN khmer: 00224790; en anglais: 00231675;
11 et français: 00234576 - vous dites, je cite:

12 "Je les voyais emmener des prisonniers pour être battus et
13 interrogés tous les jours dans la salle de l'interrogatoire qui
14 se situait à environ 50 mètres du bâtiment où je travaillais.
15 J'entendais crier les prisonniers dans la salle
16 d'interrogatoire."

17 J'aimerais commencer par vous demander si vous pouvez nous
18 décrire où se situait la salle d'interrogatoire à Krang Ta Chan,
19 sur le site de Krang Ta Chan?

20 [11.31.35]

21 R. La salle d'interrogatoire était à droite de l'enceinte de la
22 prison de Krang Ta Chan.

23 M. LYSAK:

24 Monsieur le Président, à présent, j'aimerais présenter au témoin
25 le document D125/220.37. D125/220.37. Il s'agit du plan de Krang

1 Ta Chan établi par le Bureau des cojuges d'instruction.

2 J'aimerais faire remettre ce document au témoin et le faire
3 projeter à l'écran, avec votre autorisation.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous en prie. Allez-y.

6 [11.32.59]

7 M. LYSAK:

8 Veuillez examiner ce plan qui est à l'écran. Je vous renvoie à la
9 partie inférieure de cette carte. Il y a ici un bâtiment désigné
10 comme la salle des interrogatoires, vers le sud. Est-ce que cette
11 carte situe exactement l'emplacement de cette salle
12 d'interrogatoire <à Krang Ta Chan>?

13 M. SREI THAN

14 R. Quand j'étais là-bas, cet endroit n'était pas à l'endroit
15 figurant sur la carte.

16 Q. Selon vous, où cette salle était-elle par rapport à son
17 emplacement tel qu'indiqué dans ce plan?

18 R. Je ne m'en souviens pas bien mais pour moi, l'emplacement
19 indiqué sur ce plan n'est pas exact.

20 Q. Dans ce contexte, vous souvenez-vous s'il y avait une cuisine
21 ou un réfectoire pour les gardes à proximité de la salle
22 d'interrogatoire ou bien juste à côté?

23 R. Non.

24 Q. Y avait-il un réfectoire distinct destiné aux gardes, un
25 réfectoire différent de celui des prisonniers?

1 [11.35.22]

2 R. Il n'y avait pas de réfectoire pour les prisonniers.

3 Q. Je vais vous poser une question ouverte. Où les gardes
4 prenaient-ils leurs repas dans l'enceinte de la prison? Et où les
5 détenus prenaient-ils leurs repas?

6 R. J'étais un garde. Notre unité comptait six personnes. Nous
7 mangions séparés des prisonniers. Il n'y avait pas de lieu précis
8 pour prendre les repas, cela changeait d'un jour à l'autre.

9 Q. Je vous interroge sur la période où vous travailliez à
10 l'intérieur de l'enceinte de la prison. Vous avez dit qu'à
11 l'époque vous contribuiez à dactylographier des documents.

12 Pendant cette période-là, où preniez-vous les repas?

13 R. Je prenais les repas avec mon unité.

14 Q. Où les prisonniers prenaient-ils leurs repas?

15 R. Les prisonniers prenaient leurs repas dans le bâtiment où ils
16 étaient détenus.

17 [11.37.33]

18 Q. Je veux m'assurer qu'il n'y a pas un problème
19 d'interprétation. Je ne vais plus parler de réfectoires, mais
20 bien des cuisines. Y avait-il des cuisines dans l'enceinte de
21 Krang Ta Chan et, si oui, où étaient-elles situées?

22 R. Oui, il y avait une cuisine, mais elle était vieille, et quand
23 je suis arrivé, elle n'était plus en service.

24 Q. Dans l'enceinte, où préparait-on les repas?

25 R. Il m'est difficile de répondre à la question. En effet, comme

1 je l'ai déjà dit, on cuisinait à différents endroits. Il n'y
2 avait pas de cuisine ou de réfectoire fixe. Il n'y avait pas non
3 plus d'ustensiles bien définis pour cuisiner. Une unité de garde
4 comptait six personnes, qui cuisinaient et mangeaient leurs
5 propres repas.

6 [11.39.19]

7 Q. Avant de conclure sur la question des cuisines et du lieu des
8 repas, vous avez dit que vous mangiez avec les autres membres du
9 groupe de six. Quand vous travailliez à l'intérieur de
10 l'enceinte, y avait-il un bâtiment ou un endroit particulier où
11 vous-même et les autres gardes preniez les repas?

12 R. À six, <c'est-à-dire notre unité>, nous gardions les deux
13 bâtiments, un à l'est, un à l'ouest. Il y avait trois gardes par
14 bâtiment. Pour les repas, parfois nous mangions dans le bâtiment
15 de l'est, parfois dans celui de l'ouest.

16 Q. Je passe à un autre thème.

17 [11.40.40]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Le moment est venu d'observer la pause déjeuner. Avant cela, la
20 Chambre informe l'Accusation et les coavocats principaux pour les
21 parties civiles qu'ils disposeront de tout l'après-midi pour
22 interroger ce témoin.

23 Voici aussi la décision de la Chambre sur les mesures de
24 protection. Celles-ci ont été accordées au témoin 2-TCW-944, y
25 compris la non-divulgence de son adresse et le fait que son

1 image ne serait pas diffusée publiquement. Les médias ont
2 instruction de ne publier aucune photo ou aucune image du témoin,
3 indépendamment du lieu où ces images ont été prises.

4 (Discussion entre les juges)

5 [11.42.50]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre va suspendre l'audience. Les débats reprendront le 23
8 février <2015> à 9 heures du matin.

9 Monsieur le témoin, votre déposition n'est pas terminée. Vous
10 êtes prié de comparaître à nouveau devant la Chambre le 23
11 février 2015 à 9 heures du matin. Cela vaut également pour votre
12 avocat.

13 Maître Duch Phary, je vous en prie.

14 Me DUCH PHARY:

15 Monsieur le Président, comme indiqué à l'Unité d'appui aux
16 témoins et experts, le lundi 23 février 2015 en matinée, je ne
17 suis pas disponible. Je ne le suis que durant l'après-midi.

18 Merci.

19 (Discussion entre les juges)

20 [11.44.26]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, Maître, pour cette information qui, pour nous, est une
23 nouveauté. Nous essayerons de trouver un autre avocat durant
24 cette matinée où vous serez absent. Comme indiqué, <témoin vous
25 êtes appelé à> comparaître à nouveau le 23 février 2015. En

30

1 attendant, vous pouvez disposer <et retourner là où vous
2 souhaitez ou chez vous>.
3 Les autres parties sont également priées de se présenter à
4 l'audience le jour en question, le 23 février 2015 à 9 heures du
5 matin.
6 Huissier d'audience, avec l'<Unité d'appui aux témoins et
7 experts>, veuillez prendre les dispositions nécessaires pour que
8 le témoin puisse rentrer chez lui et être présent dans le
9 prétoire pour la suite de sa déposition le 23 février 2015 à 9
10 heures du matin.
11 Agents de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea et Khieu Samphan
12 au centre de détention et les ramener le 23 février 2015 pour 9
13 heures du matin.
14 L'audience est levée.
15 (Levée de l'audience: 11h45)